

---

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :**            **Monsieur P**  
                                 **Architecte**  
                                 \*\*\*  
                                 \*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 27 janvier 2023 pour l'audience du 14 février 2023 en vue de statuer sur l'opposition qu'il a formée par lettre recommandée du 10 janvier 2023 contre la décision prononcée par défaut à son encontre, le 8 novembre 2022 lui infligeant une suspension d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de 6 mois ;

Vu le procès-verbal d'audition du Confrère P à l'audience du 14 février 2023 ;

Le Confrère P a demandé expressément que les débats se déroulent en séance publique ;

Le Conseil a fait droit à cette demande et l'affaire s'est poursuivie en séance publique ;

### **LES FAITS**

Le Confrère P n'a pas payé les cotisations à l'Ordre dont il était redevable en vertu de l'article 85 du Règlement l'Ordre intérieur du 9 mai 2008 du Conseil national de l'Ordre des Architectes, pour les années 2019, 2020 et 2021, nonobstant les 16 rappels qui lui ont été envoyés par voie postale et par voie électronique ;

Conformément à l'article 49 § 3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Confrère P a été convoqué par lettre recommandée et par courrier électronique envoyé le 8 avril 2022, à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège en date du 12 mai 2022 à 15 h 00, pour être entendu sur le non-paiement de ses cotisations pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Le Confrère P n'a donné aucune suite à cette convocation et ne s'est pas présenté devant le Bureau du Conseil de l'Ordre à cette date du 12 mai 2022 ;

Entre temps, la cotisation pour l'année 2022 est venue à échéance le 27 avril 2022

Par décision prononcée le 12 mai 2021, le Bureau a décidé de renvoyer le Confrère P devant le Conseil de l'Ordre de la Province de Liège statuant en matière disciplinaire, pour infractions :

- à l'article 111 § 3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Confrère P étant en défaut de payer ses cotisations pour les années 2019, 2020 et 2021, soit la somme de 1.360 €.
- à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, le Confrère P n'ayant donné aucune suite aux convocations qui lui ont été envoyées les 14 novembre 2019 et le 8 avril 2022, pour s'expliquer sur le non-paiement des cotisations échues à ces dates ;

Suite à cette décision, le 10 juin 2022, le Confrère P a été convoqué à comparaître le 23 août 2022, devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège siégeant disciplinairement, par pli simple, par pli recommandé à la poste déposé le 14 juin 2022, à son adresse privée, \*\*\* et également par pli recommandé à la poste déposé le 14 juin 2022 à son adresse professionnelle \*\*\*, ainsi que par courrier électronique avec accusé de réception ;

Selon l'accusé de réception dudit courrier électronique figurant au dossier, celui-ci a été lu le 10 juin 2022 à 12 H 52 ;

Le pli recommandé à la poste envoyé \*\*\* a été renvoyé au Conseil le 29 juin 2022 et le pli recommandé à la poste envoyé \*\*\* a été renvoyé au Conseil le 30 juin 2022 ;

Ces plis recommandés ont ensuite été envoyés par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse mail du Confrère P le 6 juillet 2022 ;

A nouveau, selon l'accusé de réception reçu, ces courriers électroniques ont été lus par le Confrère P le 6 juillet 2022 à 17 H 25 ;

Pour que le Confrère P soit parfaitement informé de la convocation à comparaître le 23 août 2022, celle-ci lui a été notifiée par pli recommandé avec accusé de réception, déposé à la poste le 11 juillet 2022 ;

Ce pli recommandé est de nouveau revenu au Conseil avec la mention "non réclamé" ;

En sa séance du 23 août 2022, le Conseil a constaté que le Confrère P ne s'est pas présenté et n'a fait parvenir aucun moyen de défense écrit ;

Par décision prononcée le 8 novembre 2022, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège a infligé au Confrère P la sanction de 6 mois de suspension ;

Cette décision a été notifiée au Confrère P par courrier daté du 2 décembre 2022, déposé par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, à l'adresse \*\*\* ;

Ce courrier est resté "non réclamé" et a été retourné au Conseil le 22 décembre 2022 ;

Ce courrier du 2 décembre 2022 notifiant la décision disciplinaire a été envoyé au Confrère P par courrier électronique à l'adresse mail du Confrère P le 9 janvier 2023 ;

Par courrier recommandé daté du lendemain, 10 janvier 2023, le Confrère P a formé opposition à la décision prononcée le 8 novembre 2022 ;

Les débats dans le cadre de la procédure sur opposition ont été fixés au 14 février 2023, date à laquelle le Confrère P a comparu et fait valoir, pour la première fois, ses moyens de défense ;

## **DISCUSSION**

Quant au non-paiement de la contribution au budget de l'Ordre (infraction à l'article 111 § 3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes)

Selon le décompte des arriérés de cotisation, échéance de l'année 2022 incluse, le Confrère P était redevable d'une somme totale de 1.830 € ;

Cette somme a été payée le 21 octobre 2022 ;

Selon l'article 85 § 2 du règlement d'ordre intérieur du 9 mai 2008 du Conseil National de l'Ordre des Architectes, les cotisations doivent être acquittées dans les 30 jours de la demande de paiement... A défaut de règlement ... Le membre pourra être appelé à comparaître devant le Conseil de l'Ordre qui pourra prendre à son égard une sanction disciplinaire ;

Il s'ensuit que même si l'entièreté des arriérés a été soldé le 21 octobre 2022, il n'en reste pas moins que le Confrère P est resté en défaut de payer dans le délai fixé par le règlement d'ordre intérieur, les cotisations dues et exigibles pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Les manquements répétés du Confrère P et ce en dépit des très nombreux rappels qui lui ont été envoyés, cumulés au fait qu'il a déjà fait l'objet de la peine disciplinaire d'"avertissement" en 2012 pour non-paiement de la cotisation, justifient qu'une sanction soit prise à l'encontre du Confrère P ;

Lors de son audition le 14 février 2023, le Confrère P a expliqué qu'il a subi d'importantes difficultés financières liées notamment à la faillite de la société d'architecture qu'il avait constituée avec une autre personne ;

Interrogé sur l'identité et la profession de cette personne, le Confrère P n'a pas voulu citer son nom et s'est montré très évasif sur la profession de celui-ci ;

Lorsque le Conseil a expliqué au Confrère P que sa société dans le cadre de laquelle il a exercé sa profession d'architecte n'a jamais été inscrite dans la liste "Laruëlle", celui-ci a déclaré qu'il ignorait et qu'il pensait que le Notaire s'était chargé de faire toutes les formalités ;

Quant aux différents obstacles à l'instruction menée par le Bureau et l'absence du Confrère P à la date du 12 mai 2022 et à l'audience du 23 août 2022 devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985)

Les faits démontrent à suffisance que le Confrère P n'a donné aucune suite à sa convocation devant le Bureau, pour la séance du 9 septembre, malgré les nombreux courriers postaux et électroniques qui lui ont été envoyés ;

De même, il ne s'est pas présenté à l'audience du 23 août 2022 ;

Ce n'est qu'après avoir constaté qu'il faisait l'objet d'une suspension qu'il a réagi en faisant opposition ;

Les explications du Confrère P relatives à des problèmes postaux et informatiques sont peu crédibles ;

Le Conseil constate d'ailleurs que le Confrère P ne dépose aucune preuve de ses affirmations ;

Il apparaît ainsi que par son comportement, le Confrère P a manqué à son obligation de communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;

Qu'en outre, le comportement du Confrère P met à mal le bon fonctionnement du Conseil de l'Ordre notamment eu égard à tous les frais que son comportement a générés ;

### **EN CONCLUSION**

Le Confrère P n'a apporté aucun élément, tant dans son acte d'opposition que dans sa déclaration à l'audience du 14 février 2023, qui serait susceptible de mettre à néant la décision rendue le 8 novembre 2022 par le Conseil de l'Ordre siégeant disciplinairement ;

L'opposition formée par le Confrère P est ainsi déclarée recevable mais non fondée ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, l'article 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 16 novembre 2022 et l'article 111 § 3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents

Dit l'opposition recevable mais non fondée ;

**Confirme la décision prononcée le 8 novembre 2022 par le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, infligeant au Confrère P, la sanction de suspension pendant une durée de 6 mois ;**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 21 mars 2023 ;

Où sont présents :

\*\*\*, Responsable du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.